

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

15<sup>e</sup> chambre - audience publique du 28 JUIN 2006

## JUGEMENT

R.G. n° 6.485/06

Aud. n° 06.3.05.121

C.P.A.S. aide sociale

définitif

Rép. n°06/ 13116

### EN CAUSE :

Madame [REDACTED]  
domiciliée rue [REDACTED], à [REDACTED] Bruxelles,  
partie demanderesse, comparaisant par Me [REDACTED] avocat;

### CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D' [REDACTED]  
dont les bureaux sont établis [REDACTED] Bruxelles,  
défendeur, représenté par Me [REDACTED], avocat ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;  
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;  
Vu la loi du 22 mai 2002 concernant le droit à l'Intégration sociale.

Vu la requête introductive d'instance parvenue au greffe du tribunal le 6 avril 2006.

Entendu les parties ont été entendues à l'audience publique du 16 juin 2006.

La requérante, titulaire d'une carte d'identité pour étranger et disposant d'un séjour d'une durée illimitée, était bénéficiaire d'un revenu d'intégration au taux « famille à charge », depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Elle s'est mariée le 16 octobre ; le couple a une petite fille d'un an et demi.

Lors d'une révision du dossier, le taux est passé au 1<sup>er</sup> janvier 2006 du taux ménage au taux cohabitant. (décision notifiée le 16 janvier 2006).

Madame [REDACTED] n'a jamais caché au CPAS être mariée ; mais son mari est en séjour illégal sur le territoire ; il a seulement introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'art. 9 §3 de la loi du 15 décembre 1980.

Copie notifiée en application de l'article 792 du Code judiciaire. Exempt du droit d'expédition - art. 280-2° du Code des droits d'enregistrement.

Le défendeur explique dans son rapport qu'à cette époque, il n'était pas obligatoire d'encoder les personnes en séjour illégal dans le système informatique ; Madame [REDACTED] a donc obtenu le taux charge de famille dont elle n'aurait pas pu bénéficier ; le défendeur ne lui réclame cependant pas les sommes indûment perçues par elle puisque rien n'a été dissimulé.

La requérante conteste cependant cette décision et sollicite d'être réintégrée dans son droit au revenu d'intégration au taux famille à charge au motif que son mari ne dispose d'aucune ressource et n'a pas la possibilité de s'en procurer puisqu'il n'est pas autorisé à travailler.

Elle estime dès lors ne pas entrer dans la définition donnée par l'art. 14 § 1 1° qui dispose « qu'il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivant sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

Il s'agit de 2 conditions cumulatives et non alternatives.

En dehors du fait de vivre sous le même toit, la cohabitation exige la mise en commun des ressources et des dépenses.

C'est la connotation économique de la notion de cohabitation.

En l'espèce, il ne peut y avoir partage des ressources et des dépenses puisque le mari de la requérante est précisément entièrement à charge de celle-ci.  
En conséquence, le taux « cohabitant » ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Toute la jurisprudence du tribunal du travail va dans ce sens (voy. T.T. Bxl 15è Ch. 17.03.06, R.G.n° 20.625/05 et 29 mai 2006, R.G.n° 22.742/05).

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame K. Stangherlin, stagiaire judiciaire de l'auditeur du travail, en son avis conforme donné à l'audience publique du 16 juin 2006.

Déclare le recours recevable et fondé,

En conséquence,

Condamne le CPAS défendeur à accorder à Madame [REDACTED] un revenu d'intégration au taux famille à charge à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, sous déduction des montants qui lui ont été versés au taux cohabitant.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement ;

Délaisse à la charge de la partie défenderesse les dépens liquidés à la somme de 109,32 € , étant l'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **28 JUIN 2006**  
par la 15<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, à laquelle étaient présents et  
siégeaient :

Claudine RAMPELBERGS,  
Michael POWIS de TENBOSSCHE,  
Sophie GOLDMANN,

Vice-président,  
Juge social employeur,  
Juge social employé,

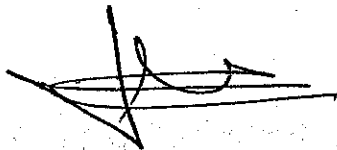
Assistés de Jean-Claude MICHIELS,

Greffier adj. délégué,

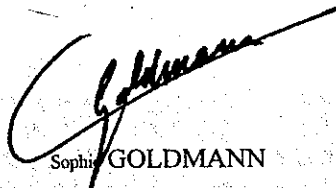
le Greffier adj. délégué,

les Juges sociaux,

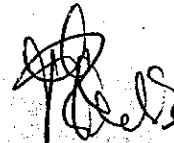
le Vice-président,



Jean-Claude MICHIELS



Sophie GOLDMANN



Michael POWIS de  
TENBOSSCHE



Claudine RAMPELBERGS